



ARRETE REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 15/2024

Pôle Patrimoine et Interventions Techniques
Service Cadre de Vie
☎ 01 82 01 20 10

Suivi par Madame Corinne Hanquet
Corinne.hanquet@mairie-arcueil.fr

**Occupation du domaine public
Stationnement d'un appareil de levage
Dans le couloir de bus**

**Avenue Laplace au droit de l'hôtel
Courtyard côté avenue Laplace**

La société EXO SIGNS, pétitionnaire,

AVIS DU RESPONSABLE DU SERVICE CADRE DE VIE,

Vu la demande par courriel du 13 février 2024, de la Société EXO SIGNS - Sise 8 rue Enrico Fermi – 77400 Saint Thibault des Vignes, portant sur l'annulation de la permission 04/2024 initialement prévue dans la nuit du jeudi 8 au vendredi 9 février 2024 de 20h00 à 6h00 et le report de l'intervention, dans le cadre des travaux pour le remplacement de l'enseigne haute de l'hôtel Courtyard, sollicite l'autorisation de stationner un engin élévateur dans le couloir de bus côté avenue Laplace dans la nuit du jeudi 7 mars au vendredi 8 mars 2024 inclus de 18h00 à 6h00.

Dimensions de l'emprise : 8m89 x 6m40 soit 57 m²

Vu l'avis favorable de la RATP le 16 février 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté n° 2024ARR35, réglementant la circulation dans le couloir de bus avenue Laplace du jeudi 7 mars au vendredi 8 mars 2024 de 18h00 à 6h00,

Vu le plan d'alignement de la voie,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 10, portant sur la dérogation exceptionnelle pour des travaux de nuit exécutés entre 20h00 et 7h00,

Considérant qu'il n'y pas d'empêchement à la délivrance de la permission demandée,

Est d'avis d'autoriser l'occupation du domaine public sur 57 m² au droit de l'hôtel Courtyard côté avenue Laplace, avec une fermeture du couloir de bus depuis l'avenue Vladimir Ilitch Lénine, pour permettre le stationnement d'un appareil de levage, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le cheminement des piétons sera dévié sur le sur le trottoir opposé au chantier depuis les passages piétons existants,
- Les abords du chantier seront maintenus en bon état de propreté.

Se conformer au présent arrêté.

Arcueil, le 22 février 2024



Luc CERTAIN
Responsable du Service Cadre de Vie

PERMISSION

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois et règlements relatifs à la voirie communale,

Vu le règlement général sur la conservation et surveillance des voies communales, décrets n° 64262 du 14 mars 1964, circulaire du 13 septembre 1966,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 1976, parvenue en Sous-préfecture le 27 avril 1976, approuvant la nomenclature intercommunale des droits d'occupation permanents et temporaires de stationnement et de voirie, ainsi que les dispositions générales de recouvrement de cette taxe,

Vu l'arrêté du 11 juin 2004, parvenu en sous-préfecture de l'Hay-les-Roses le 17 juin 2004 portant sur la révision des tarifs des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er juillet 2004,

Vu la décision 2019DEC44 du 27 février 2019 portant sur la révision des tarifs des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er mars 2019,

Vu la délibération 2022DEL133, du 8 décembre 2022 portant sur l'approbation de la majoration des droits de voirie, selon les conditions suivantes :

- Les demandes prolongeant la durée initiale d'autorisation dans la limite de 15 jours se verront appliquer un tarif majoré de 25 %,
- Les demandes prolongeant la durée initiale d'autorisation de plus de 15 jours à 6 mois se verront appliquer un tarif majoré de 50%,
- Les demandes prolongeant la durée initiale au-delà de 6 mois se verront appliquer un tarif majoré de 100%.

Vu l'arrêté 2019ARR399 réglementant le bruit sur le territoire communal,

Vu la demande par courriel du 13 février 2024, de la société EXO SIGNS, portant sur une demande d'autorisation pour la mise en place d'une grue élévatrice pour les travaux de remplacement de l'enseigne haute de l'hôtel Courtyard au droit de l'hôtel côté avenue Laplace.

ARRETE

L'autorisation demandée par le permissionnaire ci-dessus visé est accordée à charge pour celui-ci de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et aux conditions spéciales d'exécution suivantes.

Article 1 - Conformément à l'arrêté 2024ARR35 le couloir de bus sera fermé dans la nuit du jeudi 7 mars au vendredi 8 mars 2024 de 18h00 à 6h00. Les bus seront déviés par l'avenue Vladimir Ilitch Lénine et du Président Salvador Allende. Un périmètre de sécurité sera assuré autour de l'emprise. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 2 - Conformément à l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, le permissionnaire est tenu de d'informer par une communication les riverains à minima 48 heures avant l'intervention.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais par la commune et après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 - Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son installation.

Article 5 - Dès l'achèvement, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 - Le permissionnaire acquittera dès réception de la facture le montant des droits de voirie applicables à la permission qui lui a été accordée, soit :

Occupation du sol : 14,40 € le m² (forfait mensuel)
(Tarification forfaitaire - base année 1^{er} mars 2019)
Soit 57 m² x 14,40 € = 820,80 €

Tarification majorée, délibération 2022DEL133, du 8 décembre 2022 :

- Les demandes prolongeant la durée initiale d'autorisation dans la limite de 15 jours se verront appliquer un tarif majoré de 25 %, **soit 18€**,
- Les demandes prolongeant la durée initiale d'autorisation de plus de 15 jours à 6 mois se verront appliquer un tarif majoré de 50%, **soit 21,60 €**,
- Les demandes prolongeant la durée initiale au-delà de 6 mois se verront appliquer un tarif majoré de 100%, **soit 28,80 €**

Article 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Elle sera périmée de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera, le permissionnaire est tenu de se conformer à ces conditions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.

Article 8 - L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment, les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Article 9 - Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est jointe au présent arrêté.

Au cas où les conditions imposées n'auraient pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire.

Il est ensuite dressé s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention lequel est déféré à l'autorité compétente.

Article 10 - Notification de la présente sera transmise au permissionnaire.

Fait à Arcueil, le 22 février 2024

Le Maire,




Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

